

Mandats de la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; de la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Réf. : AL NER 1/2023

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

12 juin 2023

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats et Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, conformément aux résolutions 52/4, 52/9, 50/17, 44/8 et 49/10 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestations et de détentions de cinq défenseurs des droits de l'homme pour avoir exercé leurs droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Nous attirons également votre attention sur des allégations d'harcèlement judiciaire et des procédures judiciaires irrégulières envers cinq défenseurs des droits humains qui ont été portées à notre connaissance.

M. Abdoulaye Seydou est défenseur des droits humains, président du Réseau Panafricain pour la Paix, la Démocratie, et le Développement (REPPAD) et coordonnateur du Mouvement 62 (M62). Le 17 novembre de 2022, parallèlement à l'ouverture de la procédure judiciaire à son encontre, M. Seydou a participé, à l'invitation de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, à une consultation avec des représentants de la société civile africaine afin de discuter des impacts des législations et politiques anti-terroristes sur la société civile et l'espace civique.

M. Adamou Idrissa est le Coordinateur de l'ONG Notre Cause Commune, dont les objectifs sont la défense des droits humains, la lutte contre la corruption, l'unité nationale et la promotion de la démocratie. M. Idrissa Adamou est également vice-président de l'association nigérienne des consommateurs pour la démocratie et les droits de l'homme, secrétaire général de l'Association mouvement nigérien pour la promotion des peuples et de la démocratie et ancien trésorier général du Collectif des organisations de défense des droits de l'homme et de la démocratie.

M. Badja Abdoul Awal et **M. Ibrahim Salissou** sont membres du Mouvement pour la promotion de la citoyenneté responsable (MPCR). Le MPCR est une organisation qui œuvre, entre autres, à la promotion de la citoyenneté, de l'unité nationale, l'intégration sous-régionale, régionale et africaine, des droits de l'homme et

des droits des peuples, de la démocratie ainsi que la lutte contre le chômage, en particulier chez les jeunes. **M. Soumaila Mounkaila est** Secrétaire à l'organisation et à la mobilisation du Mouvement de la dynamique citoyenne, une organisation membre de Tournons la page.

Nous vous rappelons que les experts des Procédures spéciales ont déjà soulevé certaines questions relatives aux restrictions à l'exercice des droits à la liberté de réunion pacifique et d'association des défenseurs des droits de l'homme dans les communications NER 2/2021, NER 1/2020, NER 1/2018. Nous remercions le Gouvernement de votre Excellence pour les réponses apportées à deux de ces communications. Néanmoins, à la lumière des informations que nous continuons de recevoir, nos préoccupations demeurent.

Selon les informations reçues :

M. Abdoulaye Seydou

Le 24 octobre 2022, les forces de défense et de sécurité auraient conduit une opération militaire, y compris par des moyens aériens et terrestres, aux environs d'un site aurifère dans la localité de Tamou (département de Say, région de Tillabéry, 114 kms de Niamey). Ces opérations auraient visé des éléments des groupes armés non étatiques (GANEs) qui auraient précédemment conduit une attaque contre un poste de police à Tamou au cours de laquelle deux agents de sécurité ont trouvé la mort et un autre aurait été blessé. Selon plusieurs sources, au cours de cette opération militaire, plusieurs civils auraient été tués et une centaine de personnes grièvement blessées sur le site aurifère. Le bilan officiel de cette opération militaire serait de sept personnes tuées (tous des membres de groupes armés non-étatiques) et vingt-cinq blessés. Le site aurifère aurait été fermé par les autorités.

M. Abdoulaye Seydou, en sa qualité de président du REPADD et coordonnateur du M62, aurait décidé de mener une enquête *in situ* sur cette opération avec d'autres structures membres du M62. Dans le cadre de cette enquête, M. Seydou aurait lancé un appel à témoins « en vue d'établir une liste des victimes blessées, disparues ou tuées » et d'éclaircir les faits. A cette fin, il aurait publié un communiqué de presse dans laquelle il aurait indiqué l'intention de son organisation de clarifier les faits survenus le 24 octobre 2022 et d'ouvrir une enquête indépendante. Dans ce communiqué de presse, M. Abdoulaye Seydou n'aurait pas donné de chiffres sur le nombre de victimes, ni désigné les Forces de Défense et de Sécurité (FDS) comme responsables. Il aurait simplement reproduit les éléments contenus dans un rapport de la Commission Nationale des Droits Humains du Niger (CNDH) rédigé à la suite d'une mission d'enquête de cet organe à Tamou.

Quelques jours après l'ouverture de cette enquête, soit au début du mois de novembre 2022, M. Seydou aurait été poursuivi par citation directe par le procureur du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey pour « diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine », en vertu de l'article 31 de la loi n° 2019-33 du 3 juillet 2019 portant sur la répression de la cybercriminalité (ci-après « Loi sur la

cybercriminalité »). Selon le parquet, le communiqué du coordonnateur du M62 visait à « saper le moral des militaires » engagés dans la lutte contre le terrorisme, à travers des accusations mensongères sur le nombre de civils tués et blessés, et à porter atteinte à la responsabilité de la hiérarchie des FDS.

Le 23 janvier 2023, M. Seydou aurait comparu devant le tribunal correctionnel de Niamey. Cependant, à la demande du ministère public, l'affaire aurait été renvoyée à une date ultérieure avant que les débats sur le fond ne débutent. Avant de quitter le tribunal, M. Seydou se serait vu notifier une nouvelle convocation par le doyen des juges d'instruction, pour donner suite à une demande d'ouverture d'une information judiciaire par le parquet et comparaître devant le juge d'instruction du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey. À la suite de sa comparution devant le doyen des juges d'instruction, le 23 janvier 2023, M. Abdoulaye Seydou aurait fait l'objet d'un mandat de dépôt au Centre de Réinsertion Professionnelle de Kollo (département de Kollo, région de Tillabéri) pour « complicité d'incendie volontaire de hangars et de maisons à usage d'habitation ».

Après deux mois d'instruction criminelle, le 23 mars 2023, le juge du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey aurait rejeté le chef d'accusation de « complicité d'incendie volontaire de hangars et de maisons à usage d'habitation » et aurait renvoyé les parties devant le Tribunal correctionnel sous le seul chef de diffusion d'informations de nature à troubler l'ordre public, qui est une infraction de nature pénale et relève donc de la compétence du Tribunal correctionnel.

Le 31 mars 2023, M. Seydou a été jugé devant le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, après une audience de neuf heures. Le 14 avril 2023, il aurait été condamné à neuf mois d'emprisonnement et à une amende d'un million de francs CFA (2.000 USD). Le 14 avril 2023, il aurait été brièvement hospitalisé pour une angine à la poitrine et, après trois jours d'hospitalisation, il aurait été renvoyé au pénitencier où il purge actuellement sa peine.

Selon les informations reçues, le procureur aurait fondé ses accusations devant le Tribunal correctionnel de Niamey sur une interview donnée par M. Seydou à un journaliste de Radio France Internationale, mais qui dont le contenu aurait été déformé. De plus, il aurait fallu quatre mois au parquet, après l'incident de Tamou, pour ajouter un nouveau chef d'accusation. Selon les allégations reçues, l'enquête criminelle n'aurait duré que deux mois, alors que ce type d'enquête pénale prend de manière généralement beaucoup plus de temps.¹ Lors du procès, le juge d'instruction criminel n'aurait cessé de répéter que « M. Abdoulaye aurait dû attendre le rapport d'une enquête indépendante avant de faire une déclaration à la presse », alors même que le rapport de la CNDH corroborerait tous les éléments contenus dans ses déclarations à la presse.

¹ En matière criminelle, une enquête impartiale, rigoureuse et respectueuse des garanties procédurales, exige l'exécution de plusieurs actes d'instruction à charge et à décharge, y compris l'audition des témoins et des victimes, le transport sur les lieux, la confrontation, les enquêtes sociales, la réquisition d'experts pour des enquêtes spécifiques appropriées, entre autres. Selon les allégations reçues, il ne serait pas raisonnablement possible d'achever ce travail en matière pénale et de rendre une ordonnance (de mise en accusation ou d'acquiescement) en seulement deux mois.

M. Adamou Idrissa

Selon les informations reçues, le 9 mars 2023, des membres de la police judiciaire (PJ) de Niamey auraient convoqué le frère de M. Idrissa dans leurs locaux pour un vol présumé de téléphone portable. Une fois à la PJ, les agents auraient indiqué au frère de M. Idrissa qu'ils étaient en fait à la recherche de M. Idrissa et l'auraient forcé à les conduire jusqu'au son domicile de celui-ci.

Les agents se seraient présentés au domicile de M. Idrissa sans mandat d'arrêt et l'auraient emmené à la PJ, où ils lui auraient montré une capture d'écran d'un message qu'il aurait partagé sur une application mobile de messagerie instantanée. Les agents l'auraient accusé de partager des données susceptibles de troubler l'ordre public en vertu de l'article 31 de la Loi sur la cybercriminalité et d'être un "ex-détenu" dans une affaire remontant à 2018, dans laquelle il avait été acquitté par le Tribunal correctionnel et pour laquelle la Cour d'appel avait condamné l'État du Niger à lui verser des dommages-intérêts. En désaccord avec les charges présentées dans l'acte d'accusation, M. Idrissa aurait refusé de signer l'acte d'accusation.

Le 10 mars 2023, après 24 heures de garde à vue, les agents de la PJ l'auraient conduit au parquet où ils lui auraient notifié qu'un mandat d'arrêt avait été émis à son encontre à la prison civile de Niamey pour diffusion d'informations susceptibles de troubler l'ordre public, et l'auraient poursuivi en procédure de flagrance.

Après quatre jours de détention, il aurait été admis à l'infirmerie de la prison, où il serait resté jusqu'à l'audience, qui a eu lieu le 21 mars 2023, et à l'issue de laquelle M. Idrissa se serait vu accorder une liberté provisoire. Le procès aurait été ajourné à plusieurs reprises, les 12 et 28 mars, les 4, 18 et 25 avril, ainsi que le 9 mai. Son téléphone serait toujours sous scellé à la PJ et M. Idrissa serait en attente de son procès.

M. Badja Abdoul Awal

Selon les informations reçues, le 9 mars 2023, l'épouse de M. Awal l'aurait informé qu'il avait reçu un appel de la PJ lui demandant de se présenter pour une affaire concernant un téléphone portable volé portant son numéro. Aussitôt informé, il aurait appelé la police pour avoir plus d'informations. Au cours de cet appel, il aurait été informé que les officiers de la PJ pourraient se déplacer chez lui pour régler le problème. Dans le but d'assister les forces de l'ordre et mieux, M. Awal aurait invité la police à venir chez lui. Une fois arrivée à son domicile, la police l'aurait emmené dans les locaux de la PJ.

L'officier de police en charge du dossier l'aurait informé qu'il était poursuivi pour avoir publié sur un réseau social des messages tendant à troubler l'ordre public. L'officier lui aurait montré une dizaine de publications, parmi lesquelles il n'y avait qu'une seule publication qu'il avait uniquement partagée. Au cours de l'interrogatoire, M. Awal aurait demandé à l'agent s'il avait commis un délit. L'agent aurait répondu par la négative, mais plus tard, en cherchant dans son téléphone, l'agent aurait trouvé un message d'un autre acteur de la société civile

qui disait : « la direction de la police vient d'ouvrir une ligne verte pour dénoncer les bavures policières ». L'agent de police lui aurait dit qu'il le poursuivrait pour ce message.

Le 10 mars 2023, après 24 heures de garde à vue, la police l'aurait déféré devant le parquet où il aurait été notifié de son placement sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey pour diffusion des données de nature à troubler l'ordre public en vertu de l'article 31 de la Loi sur la cybercriminalité. A la même date, il aurait été déféré à la prison civile de Niamey où il serait resté jusqu'à l'audience du 21 mars 2023 à la suite de laquelle il se serait vu relaxer sur place par le président de l'audience pour faits non-constitués. Le juge aurait alors ordonné la restitution de son téléphone.

M. Ibrahim Salissou

À la mi-février 2023, M. Salissou aurait partagé une vidéo dans un groupe appelé "Démocratie" sur une application mobile de messagerie instantanée. La vidéo, qui informait d'un coup d'État au Niger, aurait été initialement publiée par un acteur de la société civile burkinabé sur ses propres réseaux sociaux avant sa diffusion par le biais de plusieurs autres canaux. Quelques jours après la publication, le 20 février 2023, M. Salissou aurait été convoqué à la PJ, où il aurait été informé que le partage de ce contenu constituait une infraction pénale. M. Salissou aurait été interrogé pour savoir s'il était l'auteur de la vidéo, ce à quoi il aurait répondu qu'il ne faisait que partager la publication. Il aurait été placé par la suite en garde à vue.

Le 21 février 2023, M. Salissou aurait été présenté au juge d'instruction du 3^{ème} cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui, après l'avoir entendu, l'aurait placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey. Son avocat aurait déposé, à la même audience, une demande de mise en liberté provisoire, qui aurait été rejetée. Le même jour, il aurait été incarcéré à la prison civile de Niamey pour "diffusion de données de nature à troubler l'ordre public" en vertu de l'article 31 de la Loi sur la cybercriminalité. Le 23 mars 2023, le tribunal aurait accédé à sa demande de mise en liberté provisoire et il aurait été libéré le même jour.

M. Soumaila Mounkaila

M. Mounkaila aurait été arrêté à la suite d'un message écrit, d'appel à manifestations, envoyé au sein d'un groupe de messagerie instantanée. Il s'agirait d'un texte écrit faisant état d'un appel à manifestation du 15 au 18 février 2023 sur l'ensemble du territoire national. Il ne serait pas l'auteur de ce message. Il aurait juste fait une traduction par audio dans sa langue maternelle qui est le Zarma. Il n'aurait toutefois pas envoyé cette traduction. Quelques jours après, son audio aurait été associé au texte d'appel à manifestation et aurait été envoyé dans d'autres groupes de messagerie instantanée à son insu. Entre les 12 et 15 février 2023 le message aurait été diffusé en même temps que la traduction.

Le 17 février 2023, aux environs de 7h du matin, deux éléments de la police judiciaire, habillés en tenue de sport, auraient procédé à son arrestation et

l'aurait conduit dans les locaux de la police judiciaire où ils l'auraient placé en garde à vue jusqu'au lundi 20 février 2023. A cette date il aurait été présenté au procureur de la République du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey qui l'aurait notifié des charges portées à son encontre, à savoir « la diffusion de données de nature à troubler l'ordre public ». A la suite de l'audition au parquet, il aurait été placé sous mandat de dépôt à la prison civile de Niamey par le juge d'instruction. Après une semaine de détention, il serait tombé malade car, il souffrirait de plusieurs maladies chroniques dont des problèmes respiratoires et de reins. Il serait allé plusieurs fois à l'infirmerie où ils lui auraient donné des médicaments qui, selon lui, ne seraient non adaptés à sa maladie. Il aurait même demandé à ce que le personnel de l'infirmerie établisse une ordonnance médicale afin que sa famille puisse lui acheter les médicaments nécessaires à sa situation, mais en vain. Ce n'est que par l'intermédiaire de la commission nationale des droits humains, qui effectuait une visite dans les locaux de la prison civile et à qui il aurait présenté sa situation pour qu'une telle ordonnance puisse lui être délivrée. Il aurait ensuite été hospitalisé à l'infirmerie, et ce, pendant toute la durée de sa détention. Le 5 mai 2023 le Tribunal correctionnel de Niamey aurait rendu un jugement dans son dossier. Il a été condamné à six mois de prison dont deux fermes et quatre avec sursis ainsi que 100.000 FCFA d'amende (environ 200 USD). Le 17 mai 2023, il a fait appel de la décision. L'affaire n'a pas encore été jugée en appel. M. Soumaila soutient que dans cette procédure, sa seule « préoccupation concerne ses enfants ».

Sans vouloir, à ce stade, nous exprimer sur la véracité des informations reçues, nous exprimons de graves préoccupations quant aux allégations de harcèlement judiciaire, de détentions arbitraires et d'irrégularités procédurales à l'encontre des défenseurs des droits humains Messieurs Abdoulaye Seydou, Adamou Idrissa, Badja Abdoul Awal, Ibrahim Salissou et Soumaila Mounkaila.

En premier lieu, nous exprimons notre inquiétude face à ce qui semble harcèlement judiciaire, une forme de persécution et de représailles systématique contre les défenseurs des droits humains en lien avec leur travail de plaidoyer et d'enquête. Nous sommes particulièrement préoccupés par la situation de M. Seydou, car son arrestation et son procès judiciaire semblent être directement liés à son travail de plaidoyer et d'enquête, en particulier sur l'opération antiterroriste des FDS dans le site d'orpaillage de Tamou, au cours de laquelle au moins sept personnes auraient perdu la vie. A cet égard, nous vous rappelons que la communication, la documentation et la publication d'informations relatives aux actes terroristes ou à des mesures antiterroristes sont des éléments essentiels de la transparence et de la responsabilité (A/HRC/40/52), et qu'il est donc essentiel que le Gouvernement de votre Excellence s'abstienne de criminaliser de telles actions.

Nous exprimons notre profonde préoccupation face à l'invocation de l'article 31 de la Loi sur la cybercriminalité à l'encontre de défenseurs de droits humains. Nous observons avec préoccupation que cette disposition punit d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'un million à cinq millions de francs CFA d'amende, le fait pour une personne « de produire, de mettre à disposition d'autrui ou de diffuser des données de nature à troubler l'ordre public ou à porter atteinte à la dignité humaine par le biais d'un système d'information ». Nous estimons que cette

disposition, du fait de sa formulation large et vague, est contraire au principe de sécurité juridique. Nous considérons que le libellé actuel de l'article 31 de la Loi sur la cybercriminalité est susceptible de criminaliser l'expression légitime d'opinions. Ceci est contraire à la liberté d'expression et d'opinion, et constitue une restriction de l'espace civique et démocratique au Niger. Nous soulignons que toute restriction à la liberté d'expression qu'un gouvernement cherche à justifier par des raisons de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme doit avoir pour but véritable et pour effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale (CCPR/C/GC/34). En outre, ce type de dispositions ne doivent pas être utilisées contre des personnes exerçant pacifiquement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique d'une manière conforme au droit international, et doivent être conformes aux exigences de proportionnalité, de nécessité et de non-discrimination (A/HRC/7/36). Les droits à la liberté d'expression et d'association sont protégés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Gouvernement de votre Excellence a adhéré en 1986, et que l'exercice non violent de ces droits ne constitue pas une infraction pénale.

Tout en étant conscients du contexte sécuritaire fragile marqué par des attaques terroristes dans toute la région du Sahel, y compris au Niger, nous sommes préoccupés par le fait que l'article 31 de la loi sur la cybercriminalité et d'autres dispositions antiterroristes semblent être utilisées de manière répétée contre les défenseurs des droits humains. Nous attirons à l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur le fait qu'en 2019, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la définition du terrorisme introduite par l'ordonnance no. 2011-12 du 27 janvier 2011 modifiant le Code pénal, qui, en raison de son imprécision et de son ambiguïté, criminaliserait les activités pacifiques menées dans le cadre du droit à la liberté d'expression, d'association ou de réunion. Il a également constaté avec préoccupation qu'il y avait plusieurs cas dans lesquels des défenseurs des droits humains avaient été arrêtés et condamnés en vertu de la législation antiterroriste (voir CCPR/C/NER/CO/2, para. 14 et A/HRC/WG.6/38/NER/2, para. 14 -14). Pour sa part, lors de sa visite au Niger en 2021, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a été informé qu'au moins 26 activistes et défenseurs des droits humains avaient été arrêtés et détenus en 2018. Il a également été informé que de nombreux défenseurs des droits humains faisaient l'objet de représailles répétées, que des perquisitions avaient été menées au domicile de certains défenseurs et avait pris note d'au moins un cas d'une personne ayant été poursuivie pour diffusion d'informations susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte à la dignité humaine (A/HRC/50/23/Add.2).

Nous observons avec préoccupation que Messieurs Adamou Idrissa, Badja Abdoul Awal, Ibrahim Salissou et Soumaila Mounkaila sont accusés d'avoir partagé des messages sur des applications mobile de messagerie instantanée et réseaux sociaux. Nous portons à votre attention que les modes d'expression électroniques sont un outil essentiel par lequel les acteurs de la société civile peuvent exercer leur liberté d'opinion et d'expression. Le droit à la vie privée, protégé par les articles 17 et 19 du PIDCP, est souvent considéré comme une condition essentielle à la réalisation du droit à la liberté d'expression et une ingérence indue dans la vie privée des individus peut directement et indirectement limiter le libre développement et l'échange d'idées et peut avoir un effet dissuasif sur l'exercice de la liberté d'expression (A/HRC/40/52, para. 27 et A/HRC/23/40). Conformément aux observations formulées par le Conseil de droits de

l'homme, nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à veiller à ce que les défenseurs des droits humains ne fassent pas l'objet d'une ingérence injustifiée ou disproportionnée dans l'exercice de leur liberté d'expression et à veiller à ce que toute restriction imposée soit strictement conforme à l'article 19(3) du PIDCP.

Nous sommes également préoccupés par les allégations d'irrégularités de procédure au cours des procès pénaux des défenseurs susmentionnés, à savoir des délais inhabituels de procédures, des ajournements d'audiences, des perquisitions illégales, des arrestations sans mandat. Nous notons de surcroît la partialité alléguée du juge chargé de l'affaire de M. Abdoulaye Seydou. Nous rappelons que le droit à un procès équitable est un élément clé de la protection des droits humains et sert de moyen procédural pour sauvegarder l'Etat de droit. Un tribunal compétent est l'une des garanties d'un procès équitable et ces garanties ne peuvent jamais faire l'objet de mesures dérogatoires qui contourneraient la protection de droits non dérogeables. Nous insistons sur le fait que toute personne, quelle que soit la gravité des accusations portées contre elle, a droit à un procès équitable. Ce droit est reconnu non seulement dans les traités relatifs aux droits de l'homme, mais aussi dans le droit international humanitaire, le droit pénal international, les conventions antiterroristes et le droit international coutumier (A/63/223). Ce harcèlement judiciaire dont ces défenseurs des droits humains semblent faire l'objet constituent non seulement une restriction directe et injustifiée à leur liberté d'expression, mais ont également des implications négatives plus larges pour les droits humains au Niger. A cet égard, nous exprimons notre inquiétude quant à l'effet dissuasif que de telles procédures judiciaires peuvent avoir spécifiquement sur les défenseurs des droits humains qui souhaitent s'exprimer, manifester pacifiquement, se réunir et participer à la vie publique et politique au Niger, et plus généralement sur l'espace civique.

Nous soulignons que la société civile est nécessaire pour canaliser le mécontentement et permettre une coopération constructive avec les États, ainsi que pour affaiblir directement les facteurs qui poussent certains individus vers le terrorisme et l'extrémisme violent. La répression de la société civile dans le but de prévenir des menaces terroristes perçues ou pour motifs de sécurité nationale entraîne des effets négatifs considérables. Pour être efficace, une stratégie de lutte antiterroriste doit renforcer la société civile, et non l'affaiblir. À la lumière de ce qui précède, nous encourageons le Gouvernement de votre Excellence à revoir la formulation de l'article 31 de la Loi sur la cybercriminalité ainsi que d'autres dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme et la sécurité nationale, afin d'assurer qu'elles sont pleinement conformes avec vos obligations internationales en matière de droits humains. Nous réitérons que la participation civique est une pièce maîtresse pour lutter contre le terrorisme, et par conséquent, la jouissance des libertés fondamentales est essentielle dans ce combat. Nous insistons également sur le fait que la cohésion sociale est l'une des « armes » les plus effectives dans la lutte contre le terrorisme, et que conséquent, rappelons au Gouvernement nigérien son obligation de garantir une plateforme d'expression (A/HRC/50/23/Add.2).

Nous restons à la disposition du Gouvernement de votre Excellence pour lui fournir une assistance technique afin de l'aider à respecter pleinement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international, y compris le droit international relatif aux droits humains.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme**.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez nous fournir des informations sur les motifs juridiques justifiant l'arrestation et la détention de Messieurs Seydou, Adamou Idrissa, Badja Abdoul Awal, M. Ibrahim Salissou et Soumaila Mounkaila ainsi que les motifs factuels justifiant les accusations portées contre eux.
3. Veuillez fournir des informations sur la manière dont la base factuelle de l'accusation portant sur la diffusion d'informations susceptibles de troubler l'ordre public est compatible avec les obligations du Niger en vertu du droit international, en faisant référence aux restrictions légitimes limitées à la liberté d'expression en vertu de l'article 19(3) du PIDCP. Veuillez fournir des informations sur la manière dont l'accusation pénale susmentionnée respecte les critères de nécessité, de proportionnalité et de non-discrimination.
4. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises et les garanties adoptées par les autorités afin de permettre aux défenseurs de droits humains d'exercer leurs droits légitimes à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, et mener à bien leur travail légitime librement et dans un environnement sûr et favorable, sans actes d'intimidation et de harcèlement de quelque sorte que ce soit, au Niger.
5. Veuillez fournir des informations sur la manière dont vous vous assurez que les mesures que vous prenez pour répondre aux menaces terroristes et protéger la sécurité nationale n'aient pas d'impact négatif sur la société civile.

Nous serions reconnaissants(es) de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous pourrions exprimer publiquement nos préoccupations dans un proche avenir car nous considérons que l'information reçue est suffisamment fiable pour signaler une question justifiant une attention immédiate. Nous estimons également que l'opinion publique se doit d'être informée des répercussions potentiellement occasionnées par les faits allégués. Le communiqué de presse indiquera que nous avons pris contact avec le Gouvernement de votre Excellence afin de clarifier le sujet en question.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Mary Lawlor

Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Margaret Satterthwaite

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Fionnuala Ní Aoláin

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 9, 14, 19, 21, 22 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Niger en 1986, qui garantissent, respectivement, le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, l'égalité devant les tribunaux, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique, le droit de s'associer librement et l'égalité devant la loi.

L'article 9 garantit le droit de toute personne à la liberté et à la sécurité, y compris l'interdiction de l'arrestation et la détention arbitraire, le droit de toute personne arrêtée d'être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation, et le droit de toute personne arrêtée d'être traduite dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. Nous rappelons que le Comité des droits de l'homme, dans leur observation générale no. 35 (CCPR/C/GC/35), ainsi que le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa jurisprudence, ont précisé que toute arrestation ou détention d'un individu en raison de l'exercice légitime de ses droits et libertés garantis par le PIDCP peut être considérée comme arbitraire. Selon la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, les défenseurs des droits humains constituent un groupe protégé dont les membres ont le droit à une protection égale de la loi en vertu de l'article 26 du Pacte. En outre, le Groupe de travail a conclu que la détention de défenseurs des droits humains en raison de leur qualité de défenseurs des droits humains est discriminatoire et, par conséquent, arbitraire.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelles

Nous rappelons que dans l'Observation générale no. 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les Etats parties au PIDCP sont tenus de garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression, y compris, entre autres, « le discours politique, le commentaire de sa propre vie et des affaires publiques, le démarchage, la discussion des droits de l'homme, le journalisme », sous réserve uniquement des restrictions admissibles.

L'article 21 prévoit que l'exercice du droit de réunion pacifique ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui, et l'article 22 précise que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public,

ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que « [l]es restrictions ne doivent donc pas être utilisées, expressément ou implicitement, pour museler l'expression de l'opposition politique au pouvoir en place, la contestation de l'autorité, y compris les appels à un changement de gouvernement, de constitution ou de système politique, ou la recherche de l'autodétermination » (CCPR/C/GC/37, para. 49).

Nous tenons aussi à rappeler l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (version révisée le 5 novembre 2015 par l'Assemblée Générale), sous le nom « Règles Mandela » et en particulier l'article 24 concernant la responsabilité de l'État d'assurer des soins de santé aux détenus.

Nous souhaiterions également attirer l'attention de votre Gouvernement sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits humains et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), également connu sous le nom de « Déclaration de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'Homme », et en particulier les articles 1 et 2, qui stipulent que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, et que chaque État a, au premier chef, la responsabilité et le devoir de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits humains et toutes les libertés fondamentales.

De même, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les dispositions suivantes de la Déclaration sur les défenseurs des droits humains :

- l'article 5(a) et (b) de la Déclaration, qui prévoit que chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, aux niveaux national et international, de se réunir et de se rassembler pacifiquement et de former des organisations, associations ou groupes non gouvernementaux, de s'y affilier et d'y participer.
- l'article 6, b) et c), qui stipule que chacun a le droit de publier, communiquer à autrui ou diffuser librement des idées, informations et connaissances sur tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; d'étudier, discuter, apprécier et évaluer le respect de ces droits.
- l'article 8, para. 1 qui prévoit le droit à un accès effectif et non discriminatoire à la participation à la vie publique ;
- l'article 9 qui stipule que, dans l'exercice des droits humains et des libertés fondamentales, y compris le droit de promouvoir et protéger les droits humains, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de disposer d'un recours effectif et de bénéficier d'une protection en cas de violation de ces droits.

- l'article 12, para. 2 et 3, qui stipule que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de toute personne de toute violence, menace, représailles, discrimination de facto ou de jure, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la présente Déclaration.

Nous voudrions enfin attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la résolution 34/7 du Conseil des droits de l'homme qui note « avec une profonde inquiétude que, dans de nombreux pays, il est fréquent que des personnes ou des organisations engagées dans la promotion et la défense des droits humains et des libertés fondamentales fassent l'objet de menaces et de harcèlement, se trouvent en situation d'insécurité ou soient victimes d'immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée en raison de leurs activités ».

Nous aimerions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence que la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exhorté les États à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou d'autres motifs injustifiés. (A/70/371, paragraphe 46(b)).

En outre, comme l'a noté le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale 34 sur l'interprétation de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, "le simple fait que des formes d'expression soient considérées comme insultantes pour une personnalité publique n'est pas suffisant pour justifier l'imposition de sanctions". Nous sommes donc préoccupés par le fait que la criminalisation de la critique risque d'avoir un effet préjudiciable sur le droit à la liberté d'expression, en refroidissant le discours public et en décourageant les journalistes de réaliser leurs reportages et d'exprimer leurs points de vue sur des questions d'intérêt public.

Nous voudrions rappeler au gouvernement de votre Excellence que, dans ses résolutions A/HRC/RES/25/18, A/HRC/RES/27/31, A/HRC/RES/32/31 et A/HRC/RES/34/5, le Conseil des droits de l'homme a noté avec une vive inquiétude que "dans certains cas, les lois et autres mesures relatives à la sécurité nationale et à la lutte contre le terrorisme [...] ont été utilisées à mauvais escient pour cibler les défenseurs des droits de l'homme ou ont entravé leur travail et mis en danger leur sécurité d'une manière contraire au droit international".

À cet égard, nous aimerions attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que, dans son rapport à l'Assemblée générale sur l'impact des mesures antiterroristes sur la société civile, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a exhorté les États à veiller à ce que leur législation antiterroriste soit suffisamment précise pour respecter le principe de légalité, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques ou d'autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46(c)).

Dans son Observation générale n° 35 sur le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le Comité des droits de l'homme a rappelé que lorsque la sécurité nationale

sert de base juridique à une sanction pénale, elle doit, pour répondre aux exigences de précision et de clarté du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 9 (1)), être expressément liée à un ensemble défini d'actes criminels et ne pas ériger en infraction pénale des actes et des droits qui sont légaux en vertu du droit international (CCPR/C/GC/35).

Nous souhaitons attirer l'attention du gouvernement de votre Excellence sur le fait que la législation antiterroriste doit être suffisamment précise pour respecter le principe de légalité reconnu dans le droit international des droits de l'homme, afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour cibler la société civile pour des motifs politiques, religieux ou autres motifs injustifiés (A/70/371, para. 46(c)). Nous rappelons que le principe de sécurité juridique exprimé dans l'article 11 de la DUDH et dans le PIDCP exige que les lois pénales soient suffisamment précises pour qu'il soit clair quels types de comportement et de conduite constituent une infraction pénale et quelles seraient les conséquences de la commission d'une telle infraction. Ce principe reconnaît et cherche à prévenir le fait que des lois mal définies et/ou trop larges sont susceptibles d'être appliquées arbitrairement et de donner lieu à des abus. Le rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné les dangers des définitions trop larges du terrorisme en droit interne, qui ne respectent pas les obligations découlant des traités internationaux. Pour être "prévues par la loi", l'interdiction doit être formulée de telle sorte que la loi soit suffisamment accessible pour que l'individu sache comment la loi limite sa conduite, et que la loi soit formulée avec suffisamment de précision pour que l'individu puisse régler sa conduite en conséquence (A/73/361, para. 34). Le fait de ne pas limiter les lois antiterroristes et les mesures de mise en œuvre à la lutte contre les comportements qui sont véritablement de nature terroriste peut restreindre et porter atteinte à la jouissance des droits et libertés de manière absolue, y compris l'exercice des libertés d'expression, d'opinion et de réunion. Pour minimiser les risques d'utilisation abusive de la législation antiterroriste, les infractions pénales doivent être rédigées "dans un langage précis et sans ambiguïté qui définit étroitement l'infraction punissable".

Nous vous rappelons également que dans sa résolution 7/36, le Conseil des droits de l'homme a souligné la nécessité de veiller à ce que la sécurité nationale – y compris la lutte contre le terrorisme – ne soit pas invoquée de façon injustifiée ou arbitraire pour restreindre le droit à la liberté d'opinion et d'expression. Les effets néfastes que ces mesures pourraient avoir sont exacerbés lorsque celles-ci sont appliquées aux modes d'expression en ligne.